

Marseille, le 8/07/2025

La Responsable de Division TER 2b
Service Travaux et Exploitation Réseaux

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Direction Aménagement du Territoire
A l'attention de Mireille MEISSONNIER
et Romain PUGLESI
281 Boulevard Maréchal Foch
13666 SALON-DE-PROVENCE

DOSSIER SUIVI PAR :

Elodie DARASSE
DGD Transition Environnementale Eau Culture et Sport
T : 04 90 44 72 02 / 06 22 34 21 70
instructions-permis.zonenord@ampmetropole.fr

Nos réf : STER1-S3133000/2025-07-69336

Objet : Avis 1 - PA 013009 25 0001– ROCHER MISTRAL

Madame, Monsieur,

Vous nous avez saisis, pour la demande de permis d'aménager, dont les références sont indiquées ci-dessous :

Date de dépôt : 31/03/25

Date réception : 22/05/2025

Dossier N° : PA 013009 25 0001

Demandeur : ROCHER MISTRAL

Adresse de la construction : 2483, Route du Château, LA BARBEN

Caractéristique du projet : Organisation du stationnement sur un ancien terrain agricole, 417 places de stationnements pour véhicules légers et 5 emplacements pour autocars.

Récapitulatif mesures proposées / conformité PLU		
Récapitulatif mesures proposées / préconisations	Projet	Préconisations
Références cadastrales et surface parcelle	AI 197 69156 m ² 9319 m ² de projet	Le pétitionnaire devra se rapprocher de la DDTM pour connaître leurs prescriptions concernant la nécessité d'un dossier règlementaire au titre du

		Code de l'Environnement (dossier Loi sur l'Eau)
Surface imperméabilisée du projet	Aucune surface imperméable prévue au projet, stationnement en revêtement végétal et voirie en revêtement poreux	Règlement National d'Urbanisme Si rejet au réseau public de collecte des eaux pluviales, rétention obligatoire et débit limité.

Demande de raccordement au réseau pluvial métropolitain		
Présence d'un réseau pluvial public : NON	Non concerné	.

Nous avons instruit cette demande et nous émettons l'avis et prescriptions suivantes portant sur la gestion des eaux pluviales du projet :

AVIS DU SERVICE : **SANS OBJET**

Prescriptions

Le projet doit se conformer aux articles 640 et 641 du code civil : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement ».

Le projet est concerné par l'aléa inondation (Porter-à-connaissance inondation sur la commune de La Barben)

Magali RIBAS-BLOUD

